



LE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE ET SES ANNEXES

guide pratique

Vous avez un projet

- de construction d'une maison d'habitation ?
- d'annexe (+ de 20 m²) à votre habitation ?
- d'extension de votre habitation (+ de 20 m² ou 40 m²*) ?

* - extension de plus de 40 m²

- extension entre 20 et 40 m², si extension + existant = surface totale de plancher supérieure à 170 m²

La demande de permis de construire vous concerne.

Votre dossier de demande de permis de construire doit être composé du formulaire de demande (cerfa n°13406-02) complété et accompagné de documents décrivant votre projet.

L'exactitude et la qualité des documents fournis (plans, photos, dessins...) évitera des retards dus à des demandes de pièces complémentaires.

Il s'agit d'une demande déclarative, toute fausse déclaration peut entraîner l'illégalité et/ou le retrait de l'autorisation délivrée.

Ce guide, destiné aux cas les plus courants, vous aidera à fournir des documents précis et complets, facilitant ainsi leur compréhension par les personnes chargées d'étudier votre dossier.

Le permis de construire est un acte administratif. Sa légalité est subordonnée à des conditions de fond (respect des lois et règlements) et de forme. Il est délivré dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme.

Tout particulier dont le projet de construction dépasse 170 m² de surface de plancher doit faire appel à un architecte.

Déposé en mairie, ou envoyé avec accusé de réception, le dossier est ensuite examiné par le service instructeur qui vérifie sa recevabilité. Si le dossier est complet, le délai d'instruction est celui indiqué sur le récépissé de dépôt, sauf modification de délais qui sera notifiée par courrier recommandé dans le délai d'un mois à réception de la demande. Ce délai tient compte de la consultation des services intéressés par ce projet. L'examen technique du projet permet de vérifier sa conformité aux règles d'urbanisme.

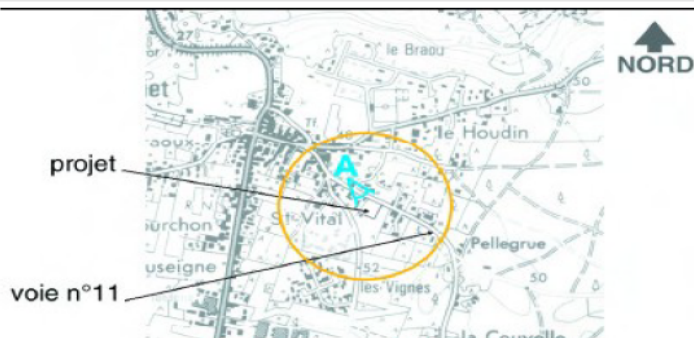
PCMI 1 – LE PLAN DE SITUATION

Il sert à situer votre terrain dans la commune.

Utilisez un plan de ville ou une carte à une échelle comprise entre le 1/5000^e (1cm = 50 m) et le 1/25000^e (1cm = 250 m) de format 21 x 29,7 cm minimum.

Indiquez, pour le plan :

- son orientation (indiquez le nord),
- l'endroit à partir duquel les 2 photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises ainsi que l'angle de prise de vue ►



PCMI 2 – LE PLAN DE MASSE

Il permet de :

- représenter le terrain (dimensions, bâtiments existants, plantations),
- situer la future construction sur le terrain

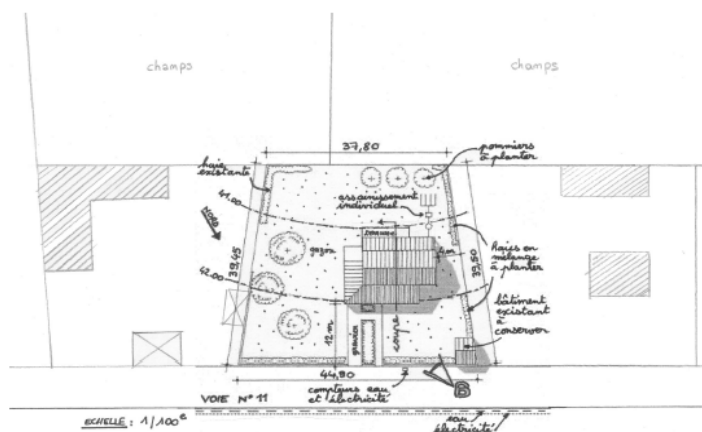
Il permet :

- de vérifier que le projet respecte les différentes règles d'implantation, y compris par rapport aux constructions existantes, s'il y en a
- de connaître le projet d'aménagement du terrain, l'organisation des accès à la voie publique et des branchements sur les réseaux (eau, électricité, assainissement).

*Pour les systèmes d'assainissement individuel l'autorisation délivrée par le SPANC * doit être jointe à la demande*

Le plan doit faire apparaître :

- son orientation (indiquez le nord)
- des points ou des courbes de niveau
- les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact
- les bâtiments à construire avec ses dimensions et son emplacement exact projeté
- les arbres existants en indiquant ceux conservés et sont supprimés
- les arbres qui doivent être plantés
- l'endroit à partir duquel les 2 photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises ainsi que l'angle de prise de vue ►
- le positionnement des réseaux
- les aménagements et terrassement extérieurs (allées, terrasses, accès, clôture, portail, haie, espace engazonné...)



Utilisez un plan (cadastral, de géomètre, ...) à une échelle comprise entre 1/50^e (1cm = 50 cm) et 1/500^e (1cm = 5 m).

Indiquez l'échelle du document.
Indiquez les constructions voisines

PCMI 3 – LE PLAN EN COUPE

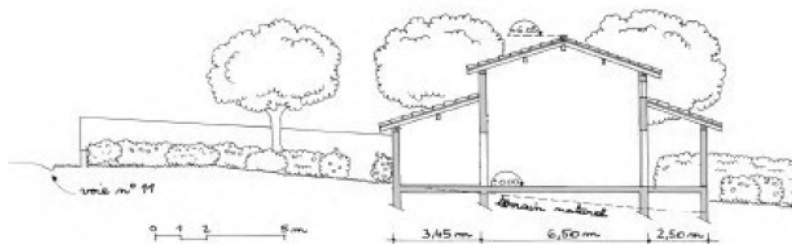
Il complète le plan de masse et permet de comprendre l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant avant le projet

Le plan doit faire apparaître :

- le profil du terrain avant et après travaux
- l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain

Il n'a pas à faire apparaître les planchers intérieurs, sauf les planchers bas (prescription par rapport au Plan de Prévention des risques)

- les hauteurs au faîtiage et à l'égout du toit



PCMI 4 – NOTICE DESCRIPTIVE

Elément du projet architectural. Elle présente la situation du terrain et le projet et elle permet de préciser les éléments de votre projet qui ne peuvent pas être représentés par les seuls plan de masse et plan en coupe

La notice comprend 2 parties :

- 1) La présentation de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y en a, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants
- 2) La présentation du projet, répondant aux six questions suivantes :
 - quel aménagement est prévu pour le terrain (préciser ce qui sera modifié ou supprimé (végétation, mur...))
 - comment sont prévus l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants (expliquer les choix que vous avez retenus)
 - comment sont traitées les constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain (indiquer plus précisément ce qui sera fait dans les parties du terrain les plus proches des terrains voisins et de la voie publique et donc visibles de l'extérieur)
 - quels sont les matériaux et les couleurs des constructions (indiquer la nature globale des matériaux utilisés : ardoise, verre, bois...) (pour les terrains situés en espaces protégés* compléter avec la pièce PCMI 21)
 - comment sont traités les espaces libres, notamment les plantations (indiquer l'aménagement du terrain)
 - comment sont organisés et aménagés les accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement (description sommaire)

PCMI 5 – REPRESENTATION DE L'ASPECT EXTERIEUR

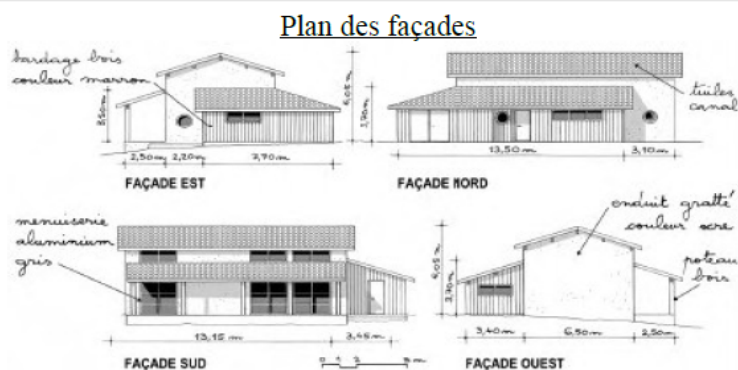
Il permet d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction

Représentez un plan de chaque façade à l'échelle 1/100^e

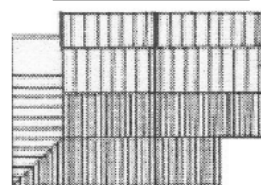
(1 cm = 1 m) ou 1/50^e (1 cm = 50 cm).

Indiquez :

- les dimensions de la construction (longueur, hauteur)
- l'orientation (façade sud, façade ouest, etc.)
- les matériaux apparents utilisés
- les éléments de décors (moultures, corniches...)
- fenêtres, portes, cheminée...
- l'échelle du document



Plan des toitures



PCMI 6 – DOCUMENT GRAPHIQUE

Il permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinante et au paysage

Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques :

- un photomontage (non professionnel). A partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement
- une perspective ou une axonométrie (professionnel)



PCMI 7 – PHOTOGRAPHIE ENVIRONNEMENT PROCHE

Elle permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation et des terrains qui jouxtent immédiatement

Si votre projet est en zone urbaine, elle montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants...

Si votre projet est en zone rurale elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation.

Vue B



PCMI 8 – PHOTOGRAPHIE PAYSAGE LOINTAIN

Elle permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

Si votre projet est situé en zone urbaine, elle montre l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades.

Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le paysage environnant.

Vue A



PCMI 11 – NOTICE

(seulement pour les terrains situés dans le périmètre de protection d'un monument historique ou en ZPPAUP)

Elle permet de vérifier si les matériaux utilisés et les modalités d'exécution sont bien conformes à l'objectif de préservation du bâtiment

Vous devez décrire l'ensemble des matériaux utilisés pour les travaux, ainsi que les modalités de leur œuvre et d'exécution du chantier.

PCMI 9 – CERTIFICAT CONCERNANT LES SURFACES CONSTRUCTIBLES

(seulement pour les terrains situés dans un lotissement)

Dans un lotissement, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit :

- par le permis d'aménager
- par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots. Dans ce cas, le lotisseur doit fournir un certificat à l'acquéreur

PCMI 10 – CERTIFICAT ATTESTANT L'ACHEVEMENT DES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE LOT

(seulement pour les terrains situés dans un lotissement)

Dans un lotissement, si le lotisseur a obtenu une garantie bancaire d'achèvement lui permettant de vendre les lots avant l'achèvement total des équipements, le permis de construire peut être délivré dès que les équipements desservant le lot sont achevés. Le lotisseur doit fournir une attestation de cet achèvement à l'acquéreur

LEXIQUE

architecte des bâtiments de France : au sein du Service Départemental de l'Architecture et du Paysage, il est notamment chargé de l'application des législations sur les espaces protégés.

espaces protégés : espaces présentant un intérêt particulier, susceptibles d'être soumis à un régime juridique de protection (abords de monument historique, secteur sauvegardé, Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

maître d'ouvrage : personne physique (particulier) ou personne morale (société) pour le compte de qui la construction est réalisée.

maître d'œuvre : professionnel à qui le maître d'ouvrage confie le soin d'établir le projet et d'en contrôler éventuellement l'exécution.

SPANC : Service Public des Assainissements Non Collectifs – service en charge d'étudier et vérifier les systèmes d'assainissement autonome

SURFACE TAXABLE - SURFACE DE PLANCHER

La délivrance du permis de construire génère des taxes :

- la taxe d'aménagement.

Cette taxe est recouvrée en deux fractions, 12 et 24 mois après la délivrance du permis de construire. Elles sont calculées en fonction de la surface taxable, du type de construction et d'une valeur forfaitaire pour d'autres éléments de construction (stationnement extérieur, piscine...)

- la redevance d'archéologie préventive.

D'autres participations, prescrites dans l'arrêté d'autorisation du permis de construire, peuvent être demandées.

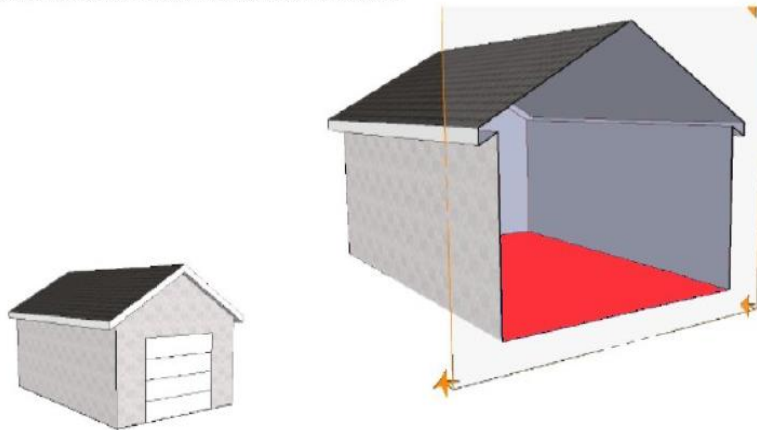
SURFACE TAXABLE

L'article R.331-7 du code de l'urbanisme définit la surface taxable comme la surface égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.



un garage, comme toute autre annexe à l'habitation créée de la surface taxable s'il est clos ET couvert



SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la surface taxable après déduction des surfaces liées au stationnement des véhicules



EXEMPLE DE CALCUL DE SURFACE TAXABLE

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :
surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.

La valeur forfaitaire par m² de surface de construction est fixée annuellement par arrêté ministériel. Elle est de 701 euros pour 2016.

Cas d'une maison individuelle de 140 m² de surface taxable dans une commune dont le taux de TA de 4%.

Les habitations bénéficient d'un abattement de 50% sur les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation.

TA part communale pour l'habitation : $100\text{m}^2 \times 701 / 2 \times 4\% = 1402\text{€}$
 $40\text{ m}^2 \times 701 \times 4\% = 1121,60\text{€}$

TA part départementale pour l'habitation : $100\text{m}^2 \times 701 / 2 \times 1\% = 350,50\text{€}$
 $40\text{ m}^2 \times 701 \times 1\% = 280,40\text{€}$

Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) : $100\text{m}^2 \times 701 / 2 \times 0,4\% = 140,20\text{€}$
 $40\text{ m}^2 \times 701 \times 0,4\% = 112,16\text{€}$

TOTAL TA : 2523,60€ (commune) + 630,90€ (département)

TOTAL RAP : 252,36€

Pour les extensions des habitations (logement, garage, abri de jardin, véranda, cave ...), il est indispensable de connaître la surface taxable existante avant le projet et le nombre de logement pour faire le calcul de la TA.

➤ **Autres éléments générateurs de la taxe d'aménagement**

- La place de stationnement extérieur (non close)

La valeur forfaitaire par emplacement de stationnement extérieur est de 2000€. Il est possible de la moduler cette valeur par DCM (valeur maximale 5000€)

Cas de la création de deux places de stationnement extérieur dans une commune avec un taux de TA de 4%.

TA part communale : $2 \times 2000 \times 4\% = 160\text{€}$

TA part départementale : $2 \times 2000 \times 1\% = 40\text{€}$

TOTAL TA pour le stationnement : 200€

- Le m² de surface du bassin de piscine dont la valeur forfaitaire est de 200€

Cas d'une piscine de 32 m² dans une commune avec un taux de TA de 4%

TA part communale : $32 \times 200 \times 4\% = 256\text{€}$

TA part départementale : $32 \times 200 \times 1\% = 64\text{€}$

TOTAL TA pour la piscine : 320€

La RAP est fonction de la profondeur des terrassements (calcul identique; taux de 0,4%)

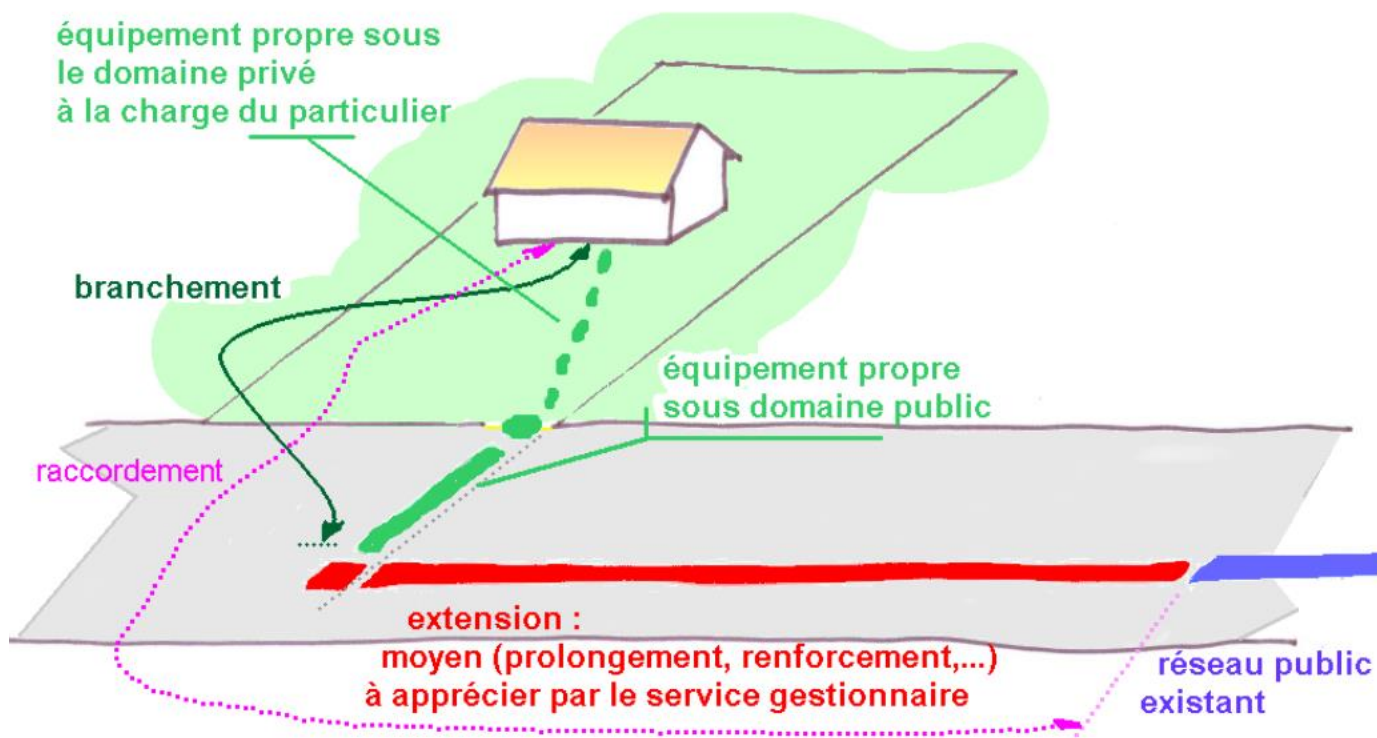
ASSIETTE de TAXATION	Surface taxable	X	VALEUR FORFAITAIRE	X	TAUX Fixé par DCM
	À l'unité ou au m ²				

RESEAUX

- Une parcelle est desservie lorsque l'accès et les réseaux sont situés au droit de celle-ci et s'ils sont suffisants

- La desserte d'un projet est possible sous forme d'un raccordement individuel de moins de 100 m uniquement pour l'eau et l'électricité.

- Pour l'assainissement, si le réseau n'est pas suffisant et au droit de la parcelle, alors la parcelle n'est pas desservie : soit un assainissement individuel est autorisé, soit il est refusé, soit l'assainissement est prolongé par le gestionnaire.



Pour vous renseigner et vous aider :

Service ADS du Grand Clermont :

Pour des autorisations d'urbanisme, contactez le service d'Application du droit des sols

tél. 04 44 44 60 90 du lundi au vendredi de 9h à 12h

Fax : 04 73 25 10 86

--> 72 avenue d'Italie, 63057 Clermont-Ferrand cedex 1

Le service Application du droit des sols reçoit sur rendez-vous uniquement.

Permanence 1 fois par mois dans les locaux de la Communauté de Communes de Billom St-Dier Vallée du Jauron, 7 rue Victor Cohalion 63160 Billom. (dates de permanence en mairie).

Architecte des Bâtiments de France

DRAC Auvergne

STAP du Puy-de-Dôme

4 rue Blaise Pascal BP 378

63010 CLERMONT FERRAND CEDEX

tél. 04 73 41 27 00

<http://www.legrandclermont.com/choisir-sa-procedure>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>